L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville, IMPRIMÉ PAR JEROME BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 11 DECEMBRE 1835.

Nous appelons l'attention du public en général sur la vente qui doit avoir lieu aujourd'hui à la bourse de Hewlett de 20 *superbes lots de Terre*, par Messieurs Tricou, Domingon et Canonge—La situation avantageuse de ces terrains dans le voisinage de la presse d'en-bas et à proximité du port, les améliorations considérables qui se font journellement dans ce quartier, et l'agrandissement du port assurent aux spéculateurs un placement certain de leurs fonds.

Hier soir, le bateau de remorque *Shark* a apporté le sac-aux-lettres de la barque *Spermaceti* de Liverpool; il a été de suite envoyé à la poste, mais il ne nous a pas été possible de rien obtenir, malgré toutes les peines que nous nous soyons données. Nous apprenons seulement qu'elle a apporté des lettres et journaux jusqu'au 15 octobre.

Nous avons appris en outre par un passager, que le marché de coton était très inactif; l'approvisionnement en main était considérable, mais il se faisait peu de ventes. Ces deux circonstances ne feraient-elles pas supposer qu'enfin que nous ayons une guerre avec la France, il serait plutôt à présumer que tout annonce des dispositions pacifiques entre les deux gouvernemens: car, si la guerre était présumable, l'Angleterre qui est à l'affût de tout, s'empresserait d'accaparer tous les cotons qui se trouvent maintenant sur son marché.

S'il faut croire aux rapports qui sont faits et aux bruits qui courent, il paraîtrait que notre place est dans un état très agité. Nous avons ouï dire que quelques fortes spéculations s'étaient faites principalement dans les liqueurs-de-vie; on dire la cause c'est ce que nous ne pouvons faire. Les uns prétendent que ce sont des avant-coureurs d'une guerre, les autres que ce ne sont que de simples spéculations commerciales.

PERTE DE BATEAUX A VAPEUR.

Le bateau à vapeur Tuscarora arrivé hier soir en notre port nous apporte la nouvelle de la perte de deux autres bateaux. Le "Walk in the water" qui brûla à Natchez chargé de 12 à 1300 balles de coton, et venant à la Nouvelle-Orléans. Un nègre du bord périt dans les flammes, c'est le seul accident. L'autre bateau est le "Dr. Franklin" qui, dans une rencontre qu'il fit avec le Portsmouth, à la hauteur du Yellow Banks, Kentucky, coula à pic et disparut entièrement. Toute la cargaison fut perdue, et ce qu'il y a de plus malheureux, d'après ce que nous apprenons par le journal (log book) du Tuscarora, c'est qu'au moins 28 personnes du bord, passagers et autres, se noyèrent par suite de ce déplorable événement. Le Lady Franklin était parti d'ici pour Louisville avec un chargement complet.

ROBERT LE DIABLE.—Nous croyons devoir rappeler aux habitans de cette ville que c'est aujourd'hui qu'a lieu au Théâtre d'Orléans la première représentation de la reprise de ROBERT LE DIABLE. Nous savons d'une manière positive que nombre de répétitions ont été faites, et que, selon toutes les vraisemblances, cet opéra sera joué avec un ensemble admirable. Nous avons également appris que Mde. Zimmer avait consenti à prêter l'assistance de son talent à cette représentation. Toutes ces raisons nous font présumer qu'une foule nombreuse s'empressera d'aller revoir le plus bel ouvrage du siècle.

Nous avons appris (dit l'*Union* de hier au soir) par un passager sur le bateau à vapeur *Caspian*, venant des Natchitoches, que la force des Texiens avait en quelque sorte cerné les troupes du général Cos, et que c'en est que par la famine qu'ils parviendront à soumettre les Mexicains. Le manque de canons paraît être un sujet de plaintes pour les volontaires.

Nouvelles Récentes d'Espagne.

Par l'arrivée dans ce port du brick Rolla, nous avons obtenu de l'obligeance d'un négociant respectable de cette ville, *El Noticioso y Lucero* de la Havane du 28 novembre, dans lequel nous puisons les nouvelles suivantes d'Espagne, apportées par la corvette anglaise Barbais, partie de Londres le 15 Novembre. Comme nous l'avons déjà annoncé c'est Mendizabel qui est au timon des affaires en Espagne. Alava ayant refusé sa démission, seulement pour des motifs de délicatesse qui font honneur à ce général. Les dépêches télégraphiques donnent des nouvelles très satisfaisantes du théâtre de la guerre. Le gouverneur de Vic a mis en déroute près de Olot, les bandes carlistes commandées par Guergue, et a fait prisonnier O'Donnel son lieutenant, le 7; le prétendant se trouvait à Estella avec le gros de ses troupes: le général Cordova était à Lerin à la tête de douze mille hommes d'excellentes troupes: Guerra, de retour de son expédition, se trouvait à Calahorra. L'esprit public s'améliore considérablement dans les provinces, et l'on augure bien de la sage et prudente administration de Mendizabal.

Sous la date de Barcelone, 1er. Octobre, nous voyons une dépêche officielle du colonel Nuño, datée Sarrega 23 Septembre, donne le nombre et les noms des prisonniers faits aux cabecilla de Guimera, et qui ont été fusillés pour satisfaire à la vengeance du peuple. Officiers: D. Jaime Rosset, commandant et chef; D. Luis Rosa, D. Ramon Rorita, de Esplugavalta, José Saez de Quitadilla; Pedro Balte, de Alcover; et trois autres officiers. Soixante-huit soldats ont été fusillés en même temps que leurs officiers.

Aussitôt que le commandant général eut appris que les bandes de factieux de la Navarre avaient pénétré à Prats de Lluçanès, il comprit de suite que leur but était de se porter sur Vich ou sur Olet: en conséquence il expédia un détachement avec tous les renforts qu'il put se procurer sur le premier point, et donna ordre de faire partir à marches forcées toute la troupe de ligne qui se trouvait à Gerona; sur Olet; de faire mettre en état de défense le vieux fort du Calvaire. Le général Mina reçut aussi l'ordre de se porter avec toutes ses forces dans le voisinage de cette ville. Le commandant général fit remplacer la garnison de Géronne par un bataillon de milice urbaine.

Ses dernières nouvelles étaient que le gros de la faction catalane s'était présenté dans le voisinage d'Olot, que les rebelles de la Navarre se dirigeaient sur Argelaguer, mais que le gouverneur de Figueras, brigadier D. Manuel de Tena, à la tête d'une forte colonne mobile se portait à la rencontre des Navarrois.

Un fort détachement expédié de Barcelonne, sous le commandement du colonel D. Antonio Aspiroz était parti pour Manresa, en même temps qu'une colonne composée du premier bataillon des gardes urbaines de Barcelonne, avec un escadron de lanciers aux ordres du commandant D. [illegible] Borrel se dirigeaient à marches forcées sur [illegible].

Huit nouveaux bataillons viennent de se former des débris des [illegible] bataillons que suggère le patriotisme des [illegible] organisés.

Les ordres ont été donnés à Barcelone de fermer à la nuit tous les cafés et autres lieux publics.

DERNIÈRES NOUVELLES DE LAGUIRA.

Le brick *Davis*, capitaine Douglas, arrivé à Philadelphie, porte des gazettes de Laguira jusqu'au 31 octobre, jour de son départ. Les rebelles sortis de Puerto Cabello au nombre de 800 hommes, après toutes leurs pompeuses déclarations, viennent enfin d'être mis en déroute par les troupes du gouvernement, aux ordres de Codazzi et Montilla. On évalue la perte des insurgés de 60 à 80 hommes tués et autant de blessés. Leur général Carrigo a été fait prisonnier. Environ 400 d'entre eux ont dirigé leur fuite sur Puerto Cabello, mais Codazzi et Montilla les poursuivent l'épée dans les reins, et on s'attendait chaque jour à apprendre leur destruction totale. Paez, à la tête du principal corps d'armée, est resté dans la plus complette inaction, prétendant surveiller les mouvemens de Monagas qui se trouve à la tête de 400 hommes de plus. Le commerce américain se plaint amèrement de la négligence de son gouvernement qui n'a pas même envoyé dans ces parages un seul bâtiment de guerre pour protéger les [illegible] citoyens américains, tandis que depuis [illegible] une corvette anglaise est mouillée à Laguira depuis 15 jours à la demi rade.

Lycée de la Nouvelle-Orléans.—Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que cette institution scientifique [illegible] de s'établir sur des bases permanentes [illegible], grâce à l'assistance et aux talents de quelques [illegible] de nos concitoyens les plus éclairés. Ce lycée fut incorporé par un acte de la Législature de l'année 1833, et pour qu'il [illegible] le but proposé il ne faut plus [illegible] parmi les membres, et les fonds [illegible].

Nous apprenons qu'un [illegible] vient d'être nommé dans le but de s'adresser au Conseil de Ville pour en obtenir une appropriation. Une semblable demande sera faite à la législature prochaine, et si ces deux assemblées se montrent libérales, il est à supposer que cette institution sera bientôt pourvue de tous les appareils et de tous les instruments de physique, de chimie et d'histoire naturelle dont elle a besoin pour ouvrir ses [illegible] d'une manière convenable. Lorsque l'on songe combien la Louisiane est encore arriérée sous le rapport de l'instruction locale, n'est-il pas à présumer que nos représentants et nos édiles se montreront [illegible] des fonds publics lorsqu'il s'agira comme dans l'occasion actuelle, d'encourager et d'aider un établissement qui ne peut être qu'utile et avantageux à la masse entière de la population.

Hier vers les midi, nous avons été témoin de la manière dont se fait en partie le nettoiement des rues de la Ville. Deux nègres, [illegible] sur un [illegible]

[illegible] au service de la Corporation, transportaient sur un brancard, un baril rempli d'ordures les plus puantes et d'une puisse imaginer. C'était à l'encoignure des rues Royale et Ste. Anne: les deux nègres trouvant sans doute, ainsi qu'ils nous le firent savoir après, le baril trop pesant imaginèrent qu'ils ne pouvaient rien faire de mieux pour alléger leur fardeau, que de vider dans la rigole environ la moitié des immondices qu'ils charroyaient. C'est ce qu'ils firent aussitôt, et grâce à ce subit de leur imaginative tout le quartier s'est trouvé empoisonné pendant plus d'une demi-heure. Quant à nous, nous nous sommes sauvé comme si le diable nous emportait, maudissant les nègres, les ordures et peut-être même les officiers de police qui tolèrent par leur coupable indolence la violation de toutes nos ordonnances.

Coup-d'œil sur la topographie de la Louisiane.

La Louisiane, à l'époque du traité du 30 avril 1803, par lequel la France céda aux Etats-Unis tous ses droits de propriété sur cette province, embrassait un territoire immense dont les limites réelles furent longtemps un objet de discussion entre le gouvernement français et celui d'Espagne. Les premiers établissemens de cette contrée, si l'on consulte les anciens auteurs, eurent lieu à la Mobile d'un côté, et sur la baie de St.-Bernard de l'autre: de là vint que ces mêmes auteurs, particulièrement les Français, s'entendirent tous à fixer la rivière Perdido comme la limite orientale, et Rio Bravo ou del Norte comme la borne à l'Ouest de la province de la Louisiane. On peut s'assurer de la vérité de cette assertion en consultant les anciennes cartes; savoir: l'Atlas général de 1712; l'Atlas britannique, de 1763; la carte de M d'Anville, de 1715; celles qui se trouvent dans la première édition de Postlewaite, sur le commerce; et enfin la carte de M De Pratz. On peut s'en assurer encore en s'en rapportant: 1o. à la donation faite à M. de Crozat par le roi de France, dans laquelle les limites de l'Est et de l'Ouest furent définies; 2o. au journal de M. De la Harpe, contemporain de la colonisation de la Louisiane; 3o. à l'ouvrage de M. De Pratz; et 4o. à l'histoire de la Nouvelle-France, par Charlevoix.

Par le traité de St-Ildefonse néanmoins, l'Espagne paraîtrait n'avoir rétrocédé à la France que simplement cette partie du territoire situé à l'Ouest du fleuve Mississipi, y compris l'île de la Nouvelle-Orléans dont les limites seraient le golfe du Mexique, le lac Borgne, les lacs Pontchartrain et Maurepas, la rivière Amite et le bayou Manchac jusqu'à son point de jonction avec le Mississipi.

Quoiqu'il en soit cependant des anciennes bornes de la province de la Louisiane, ainsi que des divers traités conclus, et des lois du Congrès, qui n'ont eu pour objet que de détruire l'intégralité du territoire primitif et le transformer en squelette, si on le compare à ce qu'il était ci-devant, les limites actuelles de notre Etat seraient maintenant le territoire des Arkansas et l'Etat du Mississipi, au nord; l'Etat du Mississipi et le golfe du Mexique, à l'Est; ce même golfe au Sud, et à l'Ouest le Texas, dont il est séparé par la rivière Sabine et par une ligne droite tirée de la source de cette rivière, et allant aboutir à la rivière Rouge. D'après ces dernières limites, la superficie totale de l'Etat de la Louisiane serait de 49,000 milles carrés, sa longueur de 276 milles et sa largeur de 120, termes moyens. C'est de ce petit espace de terre, ou pour mieux dire cette lisière qui borde le Mississipi et quelques-uns des principaux cours d'eau de l'intérieur, tels que la rivière Rouge, le bayou Lafourche, les rivières Têche, Amite, Plaquemine, Atchafalaya, &c., &c., que sortent ces immenses récoltes de sucre et de coton qui font la principale richesse de la Louisiane, et l'objet de l'envie de presque tous les Etats de la Confédération. Mais de quoi se compose cette lisière? Quelle est la valeur approximative de toutes les terres cultivées ou cultivables de l'Etat? C'est ce que personne n'a jamais cherché jusqu'à présent à découvrir ou à préciser d'une manière exacte: quant à nous, la carte sous les yeux, et d'après les notions que nous avons acquises de la topographie du pays, nous croyons que l'étendue entière du territoire de cet Etat peut se diviser de cette manière: deux dixièmes des terres sont en culture ou peuvent être cultivées; quatre dixièmes en terres marécageuses, cyprières basses, prairies tremblantes, vasières, &c., incapables pour le moment et peut-être pour toujours d'être mises en rapport; et les quatre dixièmes restants seraient absorbés par le lit du fleuve, par les rivières, bayous, creeks, et autres cours d'eau, et, par les lacs nombreux qui l'entrecoupent dans presque toute sa longueur. Si ce calcul est, non pas précisément exact, mais approximatif, il s'en-suivrait que des 49,000 milles carrés qui forment la superficie du territoire de notre Etat, il n'y en aurait qu'environ 10,000 de cultivés ou [illegible] de l'être, et les 40,000 milles restants divisés [illegible] trop basses pour pouvoir être travaillés, [illegible] rivières, bayous et prairies marécageuses, qui n'ont pu servir jusqu'ici que de domiciles aux crocodiles, rats musqués, loutres, et autres animaux amphibies.

Voilà donc ce qui reste de l'antique et belle Louisiane. Aucun des auteurs qui ont écrit sur l'établissement de ce pays, ne nous a laissé, que nous le sachions, des notes ou des renseignemens sur l'ancienne topographie de la Louisiane ni sur la formation de ces lacs boueux et de ces prairies tremblantes qui absorbent maintenant à eux seuls les huit dixièmes de l'étendue de notre territoire. Nous croyons néanmoins, quoique nous n'ayons aucune donnée positive à ce sujet, que ces lacs et ces terres marécageuses n'ont pas toujours existé; nous sommes presque persuadé qu'il y eut un temps où toutes les parties basses de la Louisiane étaient couvertes des eaux de la mer et formaient une portion intégrante du golfe du Mexique. L'existence permanente de ces prairies tremblantes sur lesquelles le chasseur audacieux se hasarde quelquefois et qu'il sent flotter sous lui comme la planche fragile livrée aux flots de l'Océan, est moins qu'une réalité. Il nous est arrivé assez souvent de nous aventurer sur ces terres mobiles et sans aucune espèce de consistance ou de fond; les sonder avec la perche qui nous servait à diriger notre frêle pirogue de chasse, et sentir cette partie s'enfoncer sans éprouver résistance aucune, et comme si elle pénétrait dans un fluide. Qu'y a-t-il donc au-dessous de cette croûte limoneuse? C'est ce que nous chercherons à expliquer dans un de nos prochains articles à ce sujet.

Nous sommes fâchés cependant de l'avouer ici: l'esprit d'observation n'a point encore gagné les habitans de la Louisiane. Il y a eu un grand nombre de canaux de fouillés à travers les marécages de la basse Louisiane; la compagnie des canaux de Lafourche et de Barataria ont fait des travaux qui auraient pu conduire à des découvertes très-intéressantes sur la qualité du limon dont s'est formé ces terres tremblantes, et sur leur analogie avec le limon du fleuve qui, nous le supposons, a dû jouer un rôle principal dans le phénomène de la formation de toutes les terres de la basse Louisiane.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 Septembre.

CONTINUATION DE LA

Discussion du projet de loi sur la presse.

M. de Montalembert a la parole. Une attention marquée accueille le début de ce jeune pair, qui n'a pas encore occupé la tribune.

Messieurs, dit M. de Montalembert, désirant sincèrement le maintien du gouvernement de 1830, je le verrais avec une profonde affliction mettre en question lui-même sa sécurité et méconnaître l'éclatante protection dont la providence a environné son berceau, depuis juillet 1830 jusqu'en cette circonstance récente où le prenant par la main elle l'a garanti d'une si miraculeuse manière. Or je le demande, quel est le but, quels seront les résultats de votre loi? Sera-t-il très essentiel et très utile de substituer la haine sombre et calculée à la violence ouverte? Sera-t-il bien avantageux pour le gouvernement d'avoir à soupçonner partout un ennemi caché dans l'ombre, au lieu d'avoir à combattre ses ennemis et à les vaincre au jour.

Messieurs, j'écarterai et les pénalités exorbitantes de la loi présentée et ses vexations fiscales; je ne relèverai pas ce besoin subit de secret si peu honorable pour nos mœurs publiques, je laisserai même de côté le changement de juridiction si essentiel pour les citoyens, si essentiel surtout pour cette noble chambre; mais je demanderai la permission de combattre l'élément le plus essentiel et le plus nouveau que le projet présente: l'attaque formulée dans les art. 5, 7, et 8 du projet contre le droit de discussion, contre le principe de libre examen. Assurément si le ministère s'était borné à demander aux chambres de mettre la personne du roi et la pudeur publique à l'abri des outrages, il n'y eût eu qu'une voix unanime pour donner l'adhésion la plus complète; mais on vous propose de supprimer le droit même de discussion, on vous propose de faire la guerre non plus aux outrages, mais aux convictions non plus aux faits, mais aux idées.

La loi ne pourra manquer d'ébranler le principe et la base de l'ordre social tel qu'il est maintenant constitué; le principe de liberté de conscience. Je ne dirai point que je suis, quant à moi, un adorateur devant ce principe; j'en connais et j'en professe de plus élevés, de plus anciens, de plus saints. Mais enfin ce principe est la base de la société, dans son organisation actuelle. Eh bien, voyez combien vous serez conséquens.

Dans un pays de scepticisme religieux complet, il y aura une orthodoxie politique dont on ne pourra s'écarter; dans un pays où l'outrage à la morale religieuse est puni d'un an de prison, l'attaque contre un principe politique qui date seulement d'hier sera de vingt ans de détention. Ce n'est pas tout: dans les matières religieuses on ne punit que l'outrage; en politique c'est la simple discussion qui sera punie; on sera donc libre de tout penser et de tout dire sur les choses les plus vénérées, sur les choses éternelles, et il sera défendu de dire qu'on ne croit pas à une chose qui après tout ne dure que depuis cinq ans.

Je ne sais si je me trompe, mais jamais pareille injure n'a été faite à la raison publique, jamais loi n'a dit: Il sera permis de nier Dieu, mais il est défendu de nier le roi. Eh quoi donc, ce qui, il y a cinq ans, était faux et criminel, serait-il donc devenu une vérité si sainte, si inattaquable que la controverse n'en fût point possible, et que le pays dût se soumettre aveuglément? Il faudrait que le pays alors eût abdiqué son caractère et son passé. Il y a bien des années qu'il a refusé aux hommes qui l'on gouverné le droit de dire: "Je pense ceci, donc c'est vrai; je pense cela, donc c'est juste." Or les hommes ne peuvent pas plus que les hommes; elles sont l'expression de l'opinion générale; si elles ne sont générales, elles ne sont rien: les lois réclament nécessairement la sanction de l'opinion publique.

C'est en vain qu'un homme d'état nous a dit: La liberté, c'est le despotisme de la loi. Il serait plus juste, je le crois, de dire que la liberté, c'est le despotisme de la justice. Or, justice et loi sont quelquefois deux choses; nous le savons, nous, qui habitons un pays où il n'y a pas de crime, pas de délire de l'esprit qui n'ait été formulé par la loi. Croyez-le, messieurs, pour nous sauver du naufrage, il faut autre chose que les lois; il faut un autre droit, une autre force que le droit et la force qu'on réclame de vous. Il faut pour cela une autorité venue d'en haut, et non un pouvoir passionné avec lequel nous nous sommes trop familiarisés. Ce ne sont ni les hommes ni les choses d'aujourd'hui qui donneront ce droit et cette force. On peut dire hautement qu'ils n'en ont pas la mission.

Messieurs, je vois dans le projet le danger imminent de conduire le pouvoir à l'abus de la force. Et comme je repousse de toute mon ame les luttes de la force, je repousse les lois qui y mènent.

Ce que voudrait le pouvoir, ce serait acquérir un ascent moral sur le pays; eh bien! la conquête des intelligences ne peut être effectuée que par la modération, la charité, la bienveillance. La violence, la rancune, l'égoïsme politique sont, depuis l'origine du monde, frappés de réprobation. (Plusieurs membres témoignent de leur approbation après ce discours. De retour à son banc, M. de Montalembert est félicité par ses voisins.)

M. de Saint-Aulaire.—Messieurs, en montant à cette tribune après le noble et jeune orateur, dont le début promet à la chambre un talent dont elle aura sans doute à s'énorgueillir, je sais tâché de venir porter le découragement dans sa foi religieuse, de venir détruire en lui des illusions sous l'empire desquelles j'ai vécu moi-même quelque temps; il comprendra au surplus comment j'aurai à lui adresser des observations critiques, quand j'aurais désiré n'avoir que des éloges à lui donner.

Avant tout, permettez-moi de repousser les injures et les outrages dont les ministres ont été accablés hors de cette enceinte, à l'occasion des projets qui viennent de vous être présentés récemment. Quand je suis entré tout à l'heure dans cette enceinte, M. le marquis de Dreux-Brézé occupait la tribune, et parlait d'*hypocrisie dans la cruauté, de coups d'état, de révolution nouvelle.*

Je connais trop bien notre honorable collègue pour croire qu'il y ait du venin dans ses paroles. C'était sans doute par métaphore qu'il tenait un semblable langage; mais enfin je dirai en passant que ces expressions, quel que soit le sens qu'on ait voulu leur donner, constituent une discussion mauvaise, sont de mauvaises notions pour le peuple; elles attaquent des doctrines sans lesquelles le gouvernement représentatif devient impossible. Il n'y a plus, je l'affirme, de gouvernement représentatif, si l'on peut qualifier de révolution nouvelle des lois présentées forcément à la sanction des chambres. Certes, si les ordonnances de juillet avaient été présentées comme lois par les chambres, la révolution de 1830 n'aurait plus été qu'une horrible frénésie populaire; elle aurait été enfin dépourvue de toute moralité. (Bruit confus.)

Mais, messieurs, comment de tels reproches sont-ils adressés au gouvernement, et quels sont ceux qui les font? Ce sont des zélateurs furieux du progrès qui ont écrit sur leur drapeau: *République* ou *légitimité*, et qui, dans le but d'une sage répression, est proposé à la discussion des chambres.

J'ai entendu encore parler des lois que nous discutons comme du résultat d'un pacte avec l'étranger. Cela est faux; matériellement faux.

En ma qualité d'ambassadeur, je déclare qu'il ne m'a jamais été adressé de dépêches qui m'aient ordonné de sonder les dispositions de l'étranger à l'égard d'aucune mesure proposée par le gouvernement de mon pays. Si j'eusse pris de moi-même l'initiative, si je m'étais livré à ce flagrant oubli de mes devoirs, il m'aurait été répondu, j'en suis sûr, par une honteuse destitution. (*Voix nombreuses.* Très-bien!)

On a qualifié de lois de circonstance les lois actuelles; on s'entend mal sur ce mot, et il est nécessaire de bien s'expliquer. En 1830, la France combattit pour la défense des lois; la victoire est, je dois le dire, demeurée aux défenseurs de la bonne cause; car si le peuple français eût succombé, il serait devenu un peuple déshonoré et le plus esclave de tous. (*Quelques voix.* Oui oui!)

Mais de ce que le peuple a été victorieux, on a dit qu'il fallait lui accorder beaucoup plus de liberté qu'il n'en avait alors, et c'est là l'erreur. Après une révolution, il devient nécessaire de renforcer le pouvoir, digue tutélaire contre l'anarchie; il faut arrêter l'ardent amour des peuples pour la liberté, si l'on ne veut pas amener une révolution nouvelle. C'est pour cela qu'en 1830 il a été présenté des lois de circonstances; elles n'étaient en effet que temporaires, et il eût été imprudent, il devenait dangereux même de faire alors des lois ultra libérales.

A cet égard nous devons des actions de graces au gouvernement, pour avoir si bien jugé la position, et nous avoir retiré avec tant de peine de l'abîme où nous aurions été infailliblement entraînés.

Je vous l'ai dit, messieurs, après une révolution, il est indispensable de renforcer le pouvoir public, et il serait extrêmement dangereux de l'amoindrir. Je voulais soumettre à la chambre le relevé des registres des tribunaux; mais, je l'avoue, le courage m'a manqué, j'ai respecté la majesté de cette enceinte. Vous y auriez vu que les principes les plus sacrés ont été outrageusement attaqués, et combien la répression a été nulle ou insuffisante: enfin j'ai pensé qu'on m'accuserait de vouloir infirmer l'autorité de la chose jugée. Personne plus que moi ne reconnaît combien est nécessaire l'institution du jury pour la connaissance des délits de la presse. Si vous mettiez en présence la presse et un tribunal inamovible, procédant d'après des principes fixes et certains, il en résulterait une jurisprudence inflexible; il arriverait le plus souvent que l'instrument du dommage serait brisé, or c'est ce que nous ne voulons pas. Autant vaudrait mettre en contact le feu et l'eau, l'eau éteindrait le feu ou le feu absorberait l'eau.

Nous voulons donc que les délits de presse soient jugés par le jury. S'ensuit-il que la chambre ne puisse accepter la juridiction qui lui est dévolue par le projet? Non, messieurs; la plus grande liberté doit être laissée à la discussion toutes les fois qu'il peut y avoir amélioration; mais s'il y a quelque chose que vous voulez conserver, tel que vous l'avez reçu de la révolution, que vous trouviez meilleur dans l'intérêt de nos institutions, faut-il laisser la discussion continuer et venir égarer les esprits? Vous ne le pouvez pas. Eh bien! messieurs, c'est l'inviolabilité royale seule que vous mettez à l'abri de toute discussion en adoptant le projet actuel.

Confiez-nous la garde des lois, et nous vous en tiendrons bon compte. Il n'y aura plus d'abus; mais il ne faut pas croire pour cela, comme l'a dit M. Montalembert, que nous voulions étouffer la discussion du principe, et que si Montesquieu existait, il ne pourrait pas discuter. Non, messieurs: vienne un Montesquieu, et il lui sera fait un bon accueil dans cette enceinte (rires d'adhésion) mais nous punirons avec énergie tout ce qui sera coupable.

M. de Dreux-Brézé.—Messieurs, je n'ai pas la force ni la volonté d'occuper long-temps l'attention de la chambre, mais j'ai besoin de remercier M. le comte de Saint-Aulaire de ce qu'il a bien voulu dire de flatteur pour moi.

M. le comte de Saint-Aulaire s'est livré à une discussion théorique de la conduite que les gouvernemens doivent tenir après les révolutions.

La révolution de 1830 a été modelée sur celle de 1688; c'était la pensée de ceux qui le désiraient le plus; mais 1688 a fondé un gouvernement bien plus aristocratique que le nôtre.

On a dit que j'étais dans l'erreur en affirmant qu'en Angleterre il n'était pas permis de disputer le principe du gouvernement. Je crois ne pouvoir mieux répondre à cette assertion qu'en citant les paroles de Fox au sein du parlement d'Angleterre, dans la discussion sur la compétence de la chambre des communes en fait d'examen de la liste civile: et je vous prie de remarquer qu'il s'agissait de Georges III qui régnait après deux autres princes mis à la place des Stuarts:

"Le roi actuel, disait Fox, avait-il des droits héréditaires à la couronne? Le parlement l'a rendu successeur au trône, mais il n'y a pas été appelé par droit de légitimité. Il est, comme mon honorable ami Buke l'a dit si justement, la *créature du peuple*, et ne possède rien que ce qu'il a plu à la nation de lui confier, et cela pour son usage et son propre intérêt. Dira-t-on alors que la liste civile lui est accordée pour la dépenser absolument comme il le juge convenable? Non, c'est pour le bien du service public, et le corps qui représente la nation a dans tous les instans, le droit d'en surveiller l'emploi, de la réduire et même de la supprimer si des abus ou l'urgence des tems le rendent nécessaire. Le roi, il est vrai, est le souverain du peuple, mais le roi ne conserve la couronne qu'aussi longtemps que le peuple le veut. J'avance ce principe sans crainte d'être mal interprété. Je sens que je suis ami, je ne serai jamais, j'ose l'espérer, hors des bornes constitutionnelles. Je le répéterai donc encore, le roi ne reste roi qu'autant que le peuple reconnait qu'il ne porte cette couronne que pour le bien public, car tout son pouvoir, toute sa puissance résident dans ce principe fondamental."

M. le Président.—Je suis obligé d'interrompre l'orateur. Je croyais qu'il allait répondre sur quelque chose qui lui fût personnel, s'il rentre dans la discussion générale, ce n'est pas son tour de parole.

M de Dreux-Brézé.—Je ne voudrais point parler contre le vœu de la chambre, mais je n'ai plus que peu de mots à ajouter.

M. le Président.—Si la chambre veut vous entendre je vous donnerai la parole avec plaisir.

Plusieurs voix.—Oui! oui! Laissez parler!

M. de Deux-Brézé.—Je remercie la chambre de me continuer pour un moment la parole. Après avoir cité Fox, je voulais citer M. de Toqueville. Aux Etats-Unis, ce pays qu'on nous a si souvent présenté comme le pays-modèle, la discussion du principe du gouvernement est encore formellement établie, et je m'appuierai pour le prouver sur un ouvrage admirable, publié récemment et que vous avez probablement tous lu: *De la démocratie en Amérique*, par M. de Toqueville. L'auteur nous dit, page 15, au 2e volume: "Parmi les douze millions d'hommes qui vivent sur le territoire des Etats-Unis, il n'en est pas un seul qui ait osé proposer des restrictions à la liberté de la presse."

L'orateur lit encore une autre citation du même auteur, et il ajoute: Que serait-ce si je vous rappelais qu'en 1830 plusieurs personnages actuellement ministres disaient qu'il fallait aller chercher le modèle de l'établissement nouveau non au-delà du détroit, mais au-delà de l'Atlantique. D'autres ont encore soutenu le principe que le roi règne et ne gouverne pas. N'est-ce pas assez pour prendre en flagrant délit de contradiction mes adversaires? Ne suis-je pas fondé à dire que mes adversaires ont méconnu ce qui était autrefois leur propre règle, ce qui est la règle de l'Angleterre et des Etats-Unis.

Quoiqu'il soit. Mais nous sommes en France! nous ne sommes pas aux Etats-Unis!

M. Barbé-Marbois, de sa place, présente une observation que le bruit des conversations qui s'établissent de tous côtés nous empêche de bien entendre. Nous saisissons seulement qu'il cite un fait tendant à infirmer ce que vient de dire M. de Brézé, que sur les douze millions d'habitans qui vivent aux Etats-Unis, il n'y en a jamais eu un seul qui ait osé proposer des modifications aux lois qui régissent la presse.

M. le Président—Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'ensemble du projet?

M. Dubouchage—Je la demande!

Pendant que ce pair se rend à la tribune, la chambre paraît fatiguée de voir la discussion générale se continuer. Les bancs se dégarnissent, et des conversations particulières s'établissent de tous côtés.

M. Dubouchage, à la tribune, attaque le projet de loi, qu'il qualifie de coup d'état et qu'il déclare n'être pas nécessaire. Elle n'est bonne, selon l'orateur, qu'à satisfaire l'ambition des ministres, et leur procurer les moyens de se maintenir au pouvoir le plus long-temps qu'ils pourront. Il pense qu'on a voulu aussi grandir un pouvoir au détriment des deux autres, tandis qu'on aurait dû s'appliquer à maintenir l'équilibre établi par la révolution de 1830.

"A cette époque, dit l'orateur, on avait compris qu'on n'affaiblissait pas de déléguer la souveraineté, qu'il fallait que le peuple sût comment elle était exercée. Par ces motifs, la presse avait été libre. C'était un moyen de contrôle incessant, de la royauté qui venait d'accepter la charte. Aujourd'hui, soyons de bonne foi, messieurs, croirez-vous la presse libre avec des lois qui prononceront des amendes de 200,000 fr.

La seule garantie de la souveraineté populaire existait dans les délits de la presse jugés par le jury, et maintenant la chambre des pairs connaîtra de ces délits, qu'il vous plaît aujourd'hui de qualifier d'attentats. Vous prétendez que de la sorte vous ne portez pas atteinte à la charte. Je le veux bien; mais au moins vous conviendrez avec moi que vous la contournez. Vous supprimez deux degrés de juridiction pour avoir une vengeance plus prompte; vous diminuez aussi les chances d'acquittement; vous voulez que votre ennemi aille mourir au loin dans l'exil; vous voulez qu'il entre dans une prison sans espoir d'en sortir, et tout cela ne vous suffit pas.

Vous voulez maintenant des cautionnemens tels qu'on ne pourra plus écrire, des amendes de 200 mille fr. qui ruineront les écrivains; vous voulez encore pouvoir les condamner, en cas de récidive, et pour cela vous allez ériger la chambre des pairs en tribunal de police correctionnelle. En vérité, je suis fâché de le dire, mais vous arriverez ainsi à déconsidérer complètement la chambre des pairs.

L'orateur termine en rejetant; au nom de la chambre, la juridiction dont on voudrait l'investir et en blâmant avec force la conduite des ministres.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 10 Déc 1835.

COTON.

633 balles Mississipi,		16½cts.
1186 dito dito et Loui.		15½
8 dito fin dito		17
45 dito Mississipi.		15½
960 dito dito		16½

SUCRE—N. O. nouvelle récolte—9½ à 9¾cts.
MELASSES—41 à 42cts. Le galon—
FARINE—Par barril $7½—
TABAC—6 à 7½cts—lents.
BEURRE—Goshen 25 à 26 cts par barril.
—De l'Ouest, 20cts—rare.
CAFÉ—Havane vert 13½ à 14¼cts. la livre—Rio 13½.
RIZ—4½cts.—par 100 livre.
PEAUX DE VEAU—$36 par douzaines.
CUIRS—A semelles 11½ à 13½.
PORC—Mess $18—Prime 15.—rare.
MORUE—$1½ par caisse.
MAQUEREAUX—no. 3, $6½ à 9
MAIS—75cts. le boisseau.
FARINE DE MAIS—$2½ à 2¾ par barril
BLANC-DE-BALEINE—35 à 36cts—chandelles suif 12 à 14
GRAISSE—10cts. la livre.

Nous devons à la politesse d'un de nos correspondans plusieurs journaux du Port-au-Prince, desquels nous extrayons ce qui peut intéresser le commerce. Nous avions déjà annoncé que par une loi passée le 14 juillet 1835, tous les droits en douane devaient être, à une certaine époque, acquittés en monnaie d'or ou d'argent. Cette mesure est déjà en pleine activité par les navires d'Amérique, et déjà plus de trente navires de ce pays ont aussi payé leurs droits. Les navires d'Europe n'y seront soumis qu'au premier Janvier.

Tableau comparatif des monnaies étrangères d'or et d'argent, à la piastre forte d'Espagne, pour servir à la perception des droits d'importation, conformément à la loi du 14 juillet.

MONNAIE D'OR.

	Valeur en piastres fortes. Piast.	Cent.
ANGLETERRE.		
Guinée de 21 schellings,	4	94
1-2 Guinée,	2	47
1-4 de Guinée,	1	23
Pièce de 7 schellings,	1	64
Souverain de 20 schellings,	4	70
1-2 Souverain,	2	35
ESPAGNE.		
Quadruple ou doublon d'Espagne,	16	
1-2 Quadruple ou 1 doublon,	8	
1-4 de Quadruple ou 1-4 de doublon	4	
1-8 de Quadruple ou 1-8 de doublon	2	
Coronilla, ou 1-16 de quadr. ou doub.	1	
ETATS-UNIS D'AMERIQUE.		
Double Aigle, avant le 31 juillet 1834	10	66
Do. depuis le 31 juillet 1834	10	
Aigle, avant le 31 juillet 1834,	5	33
1-2 Aigle, avant le 31 juillet 1834,	2	65
1-2 Aigle, depuis le 31 juillet 1834,	2	50
1-4 Aigle, depuis le 31 juillet 1834,	2	50
FRANCE.		
Double Louis (48 fr.)	9	
Louis (24 fr.)	4	50
Double Napoléon (40 fr.)	7	50
Napoléon,	3	75
Nouvelle pièce de 40 francs,	7	50
Dito de 20 francs,	3	75
HAMBOURG.		
Ducat (ad legem imperii)	2	25
Ducat (nouveau de la ville)	2	20
HOLLANDE.		
Pièce de 20 florins, du roi Louis,	8	20
Do. de 10 do. do.	4	10
Do. de 10 do. du roi Guillaume,	4	
Double Ryder,		
Ryder,		
1-4 Ryder,		
Souverain des Pays-Bas (non double)	8	50
Ducat de Hollande,	2	
ETATS INDEPENDANS DE L'AMERIQUE DU SUD.		
Doublon Colombien,	15	50
Do. Mexicain,	15	50

MONNAIE D'ARGENT.

ANGLETERRE.		
Dollar de 1801,	1	00
Couronne de 5 schellings, avant 1818,	1	10
1-2 Couronne, avant 1818,		
Schelling, avant 1818,		23
1-2 Schelling, avant 1818,		11
Couronne de 1818 et postérieurement,	1	12
1-2 Couronne do. do.		56
Schelling do. do.		22
1-2 Schelling do. do.		11
ESPAGNE.		
Piastre ou Gourde forte,	1	
1-2 Piastre,		50
1-4 de Piastre,		25
Piecette avec effigie,		20
1-8 Piecette do.		10
ETATS-UNIS D'AMERIQUE.		
Dollar,	1	
1-2 Dollar,		50
1-4 Do.		25
1-10 Do.		10
FRANCE.		
Ecu de 6 francs,	1	10
Dito de 5 francs,		93
Pièce de 2 francs,		37
Dito de 2 francs,		37
Dito de 1 franc,		18
HAMBOURG.		
Rixdale de 1764,	1	10
Dito de constitution, ou écu de banque,	1	10
Pièce de 2 marcs,		57
Dito de 1 marc,		27
HOLLANDE.		
Florin,		40
Pièce de 3 florins,	1	20
Do. de 2 florins 1-2	1	
Couronne,	1	
ETATS INDEPENDANS DE L'AMERIQUE DU SUD.		
Dollar Mexicain, 1823 à 1835,	1	
Dito de l'Amque. Centrale, 1824 à 1835	1	
Dito du Pérou, 1822 à 1835,	1	
Dito du Chili, 1822 à 1833,	1	
Dito de la Plata, 1813 à 1815,	1	
Dito Colombien, 1819 à 1830,		75

PRIX COURANT.

Port-au-Prince, 28 Nov.

Porc,	
Mess Porc,	24
Farine,	15
Saindoux,	20
Jambons,	23
Beurre,	37
Tabac,	20

NECROLOGE—(Communiqué.)

Décédée Dimanche dernier, à l'âge de [illegible] ans, dans la paroisse de La Fourche Intérieure, Mde. Clara E. Debergue, née Meynier.

Insensible à tout désespoir humain, la mort vient d'enlever à la tendresse d'une famille entière, l'infortunée dont le sort nous condamne à annoncer aujourd'hui la perte!

Mourir si jeune, et laisser après soi, une mère, un époux, des frères et des enfans en bas âge!!.....n'est-ce pas, ô Destin, pousser trop loin la rigueur de tes décrets.

Vous qui l'avez connue, dites, est-il nécessaire de parler de ses qualités, de la bonté de son cœur, et de sa sollicitude pour le malheur, non....... car le Ciel, en ce moment, lui accorde la récompense due à ses vertus.

NECROLOGE—(Communiqué.)

Encore une de ces jeunes victimes dans cette vallée de larmes!... Ames sensibles amis sincères, vous tous qui l'avez connu, pleurez sa mort prématurée. M. Ursin Jules Dreux a succombé à dix-neuf ans et demi. O exécrable mort ne pouvais-tu pas ralentir tes coups et ne pas si tôt priver une mère de l'objet de ses plus chères affections, des frères de l'objet de leur sollicitude, de nombreux amis qui avaient en lui un modèle de sagesse et de vertus. Ursin Dreux eut par ses manières simples et affables s'attirer l'estime et l'amitié de tous ceux qui eurent l'avantage de le connaître. Possédant toutes les qualités d'un fils soumis et vertueux, d'un frère chéri et compatissant d'un ami dévoué et affable il conquit de bonne heure leur affection. Jouis âme bienheureuse près de ton père, de cette béatitude céleste qui est réservée aux élus: du calice d'amertume que tu as bu jusqu'à la lie. Prie Dieu pour nous qui ne t'oublierons qu'à la mort—Adieu.

Un de ses amis les plus sincères

POUR VERACRUZ.—La goëlette mexicaine fine voilière, AMERICA, capitaine Ruis, ayant les deux tiers de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour fret du reste ou passage, s'adresser à 11 déc J. PRATS & FILS.

Bureau de la Presse à Coton à Vapeur de la Levée—Avis est donné par les présentes que demande a été faite d'un duplicata du certificat no. 321, de cinq actions dans le capital de cette institution, au nom de Edouard Soniat, l'original avant été égaré.
11 déc—36 D. G. GUEX, secrétaire

Change sur Londres et Paris, à vendre par
10 déc KOHN, DARON & Co.

Il a été conduit à l'écurie de Mr V. Millet, encoignure des rues St. Louis et Bourbon, par ordre du capitaine de la garde de ville.

Le 3 Novembre, 1 **Cheval** bay, ayant le front blanc, 4 pieds 5 pouces de hauteur.

Le 3 Novembre, 1 do gris fer, 4 pieds 5 pouces.

Le 18 Novembre, 1 **Cheval** bay brûlé, une étoile au front.

Le 1er. Décembre, 1 do. gris, 4 pieds 8 pouces.

Le 1er. Décembre, 1 do bay brun, un pied blanc, 4 pieds 4 pouces.

Le 1er. Décembre, 1 petit **Cheval** canel, un pied de derrière blanc.

Si les dits Chevaux ne sont pas réclamés d'ici au samedi, 26 du courant, par leurs propriétaires, il en sera disposé ce jour en vente publique par P. A. Guillotte, encanteur, pour satisfaire aux frais.
11 déc [illegible] BONSEIGNEUR.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Elizabeth, Fowler, Hâvre, Lincoln & Green.
Navire Edwin, Wilson, Marseilles, Théo. Nicolet & co.
Brick Choctaw, Lawrence, Bordeaux, L H Gale.
Goël. Bonita, Bontemps, Tampico, F. Brunette.

ARRIVES.

Bateau de remorque Sharks, des passes.
Paquebot Louisville, Palmer, de New-York.
Brick Cicero, Watts, de la Havane.
Brick Ajax, Marsh, de Norfork.
Goël. Malanta, Vanstavoren, de Campeche.
Bat. à vap. Chester, Blood, de St-Louis.
Bat. à vap. Caspian, Kimball, des Natchitoches.
Bat. à vap. Revenue, Moore, de Lafourche.
Bat. à vap. Black Hawk, Gordon, Opéloussas.
Bat. à vap. Sémaphore, Hoffman, Opéloussas.
Bat. à vap. Splendid, Gordon, Cincinnati.

THEATRE D'ORLEANS.

VENDREDI, 11 DECEMBRE

ROBERT LE DIABLE,

Opéra en 5 actes, à grand spectacle, paroles de MM. Scribe et G. Delavigne, musique de Meyerbeer.

Pendant l'introduction un rideau infernal.

1er. acte—Le théâtre représente le Lido, avec le port de Palerme en vue, décoration nouvelle, peinte par M. Develle.

2e. acte—Une salle du palais du roi de Sicile.

3e. acte—1er. tableau, Un paysage sombre dans les rochers de Ste.-Irène.

2e. tableau, une des galeries du cloître du monastère de Ste. Rosalie; décoration nouvelle, peinte par M. Develle.

4e. acte—La chambre à coucher de la princesse Isabelle.

5e. acte—1er. tableau, le vestibule de l'Eglise.

2e. tableau, intérieur de la Cathédrale de Palerme. Ces deux décors sont neufs et faits par M. Develle.

Pendant le 5e. acte, les chœurs religieux sont accompagnés par une orgue d'Eglise.

Tous les costumes sont neufs et pareils à ceux de Paris.

LA SCENE SE PASSE EN SICILE.

DISTRIBUTION.

Robert, duc de Normandie	MM. Heymann.
Bertram, son ami,	Bailly.
Raimbaut, paysan normand,	St.-Albain.
Un Majordome du roi de Sicile,	Victorin.
Un héraut d'armes,	Guérineau.
Un ermite,	Alfred.
Isabelle, princesse de Sicile,	Mmes. Stolclair
Alice, paysanne normande,	E. Dupuis.

PERSONNAGES MUETS.

Le roi de Sicile,	MM. Eugène,
Le prince de Grenade,	St.-Amand.
Le chapelain de Robert,	Eugène.
Héléna, supérieure des Nonnes,	Mme. Millot-Jobey.
Dame d'honneur d'Isabelle,	Cloxel et Ester.

CHEVALIERS ET SEIGNEURS.

MM. Perrin, Delcroix, St-Victor, Hénique, Irma, Michel, Marchand, Auguste, Rocou.

FEMMES DU PEUPLE ET NONNES.

Mmes. Girardot, Coste, Adeline, Esther, Lussan, Lariage, Michelot, Dantonnet, Adèle, Lunin.

Pages, officiers, gardes, écuyers, pélérins, démons, fantômes, moines, prêtres, enfans de chœur.

L'administration a l'honneur de prévenir les personnes qui ont retenu des loges ou places de prendre leurs billets avant l'ouverture des bureaux, pour éviter la foule.

Théâtre de la rue St. Charles.

CE SOIR on représentera à ce théâtre la pièce de

All in the Wind.

Sir John Restless,	MM. Ternan.
Beverly,	Barton.
Lady Restless,	Mme. Ternan.
Belinda,	" Maeder.

Avant la comédie, l'ouverture de

La Neige—Par Auber, et après

NORTON

se fera entendre sur la Trompette Chromatique.

Le tout sera terminé par la bouffonerie populaire de

Monsieur Tonson.

Monsieur Morbleu, M. Decamp.

Samedi—la comédie de Shakspear

AS YOU LIKE IT,

et d'autres divertissemens pour le BENEFICE DE

Mr & Mme. TERNAN,

qui paraîtront positivement pour la dernière fois.

PRIX DES PLACES.

Places dans les loges privées et parquet..........	$1 50
Loges de l'amphithéâtre et parterre..........	1 00
Pour les personnes de couleur..........	1 00
Amphithéâtre des galeries..........	50
Esclaves..........	50

Les esclaves ne pourront être admis s'ils ne sont munis d'un permis de leurs maîtres

Bureau du Chemin-a-Coulisses de la Nouvelle Orléans et Carrollton.

200 piastres de Récompense.

AVIS—Par une résolution du Bureau, une récompense de deux-cents piastres sera payée par cette institution, à celui qui donnera des preuves convaincantes sur toute personne qui aurait détérioré le chemin à coulisses, ou obstrué de quelque manière le passage des chars. Par ordre.
11 déc—1m 3ps L. F. GENERES.

FLEURS Artificielles—2 caisses Fleurs artificielles, récemment reçues et à vendre à bon marché, si l'on s'adresse sous peu de jours, au No. 55, rue de Chartres. 11 déc—3

Toile à drape de Russie—35 ballots de toile à drape de Russie, blanche et écrue, reçus par le navire Kentucky, et à vendre par
ANDREWS & BROTHERS,
11 déc rue de Chartres, No. 19.

Bottes—30 caisses Bottes fines, reçues et à vendre à bon marché, par FROST & CO,
11 déc rue de la Douane, No. 8.

Marchandises—Recevant les derniers arrivages de New-York, formant une grande addition à leur fond de marchandises pour l'automne et l'hyver, qu'ils offrent à vendre aux marchands de la campagne et de la ville à des prix réduits, et à des termes avantageux. Cet assortiment consiste en:

Drap large, superfin, noir, bleu, olive, gris, invisible et Oxfort mêlé;
Casimir superfin, noir, bleu, gris, uni et à rayes, et Peau de chamois;
Drap pour habits de dames et en mérinos, drap pilote et écarlate, dit *saxe list*;
Flanelle superfine, blanche et rouge, welch, gaze et Salisburg;
Drap à tapis de maison, imprimés, couleurs assorties; Baize vert et rouge, unie et imprimée;
Tapis de maison et de pied, de Bruxelle, Vénitiens et Ingrain; welch plains blancs et gris, Kerseys et kerseys; mackinaw, whitney, couvertures de dimensions, assorties; rose et pointe, calmucks gris; peluche bleue, manteau de camelot et d'écossaise; chemises et caleçons de laine d'agneau et de tricot, et robes de Guernsey; gants et bas, en coton et en soie, en laine d'agneau et en tricot; mérinos français et anglais, circassiennes, bombazines et bombazetts; draperies à rideaux rouges damassés de Turquie; shales et mouchoirs en mérinos, en thibet, en cachemire, en crêpe et en gaze; lutestrings d'Italie, gros de Naples, poulx de soie et autres étoffes; mouchoirs foulard, soie Spitalfield, Bandona, &c; toile d'Irlande en pièces et demi pièces, toiles à drap 4-4, anglaises et française; linge de table damassé et figuré; superbes indiennes françaises et anglaises, guinghams; couvertures de tables et pianos damassées et imprimées; parapluies en soie et en coton, parasols de goût, dentelles de fil et bobinet; voiles de bobinet noirs et blancs, garnitures, rubans et ceinture en gaze et unis, batiste et mousseline Suisse; Mull et Jaconet; mouchoirs brodés au tambour, pélerines et bonnets.

Marchandises du pays.

Sattinets bleus et mélangés, jeans du Kentucky; kerseys, lindseys, flanelles blanches et rouges, molletons, coton de Lowel, cotonade de Virginie et de Cincinnati pour vêtemens de nègres; cotonnade croisée blanche et de couleur, coutils à matelats, toile à chemise, blanche et écrue &c.

A. DANIELS & GOODMAN,
Rue de Chartres, No. 31, et rue de la Douane, No. 43. 11 déc—12

A Vendre par le soussigné deux caisses jouets d'enfants, et douze caisses nouveautés et modes de Paris, avec un assortiment complet de marchandises convenables au marché mexicain.
OSMIN BIGOURDAN,
11 déc no. 23 rue Toulouse.

GOUDRON—100 barrils bien conditionnés en magasin, et à vendre par W. E. & R. MURPHY,
11 déc no. 102, au Bassin.

Chantier de Bois—Bois de chêne, de frêne et de pain, charbon de bois, charbon de terre de Liverpool et de Pittsburg, goudron, coquilles et briques à feu, de Pensacola, à vendre par
W. E. & R. MURPHY,
11 déc no. 182, au Bassin.

VIN SHERRY—15 quarts de barriques de vin sherry, à vendre par PERKS & HALL,
11 déc no. 2, Levée de devant.

VIN DE PORTO—50 quarts de barriques de vin de porto, à vendre par PERKS & HALL,
11 déc no. 2, Levée de devant.

A Vendre ou à échanger pour des propriétés en ville.—Une habitation de grande valeur pour la culture des canes ou du coton, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, située au détour des Anglais, à environ 5 lieues audessous de la ville de la Nouvelle Orléans, sur la rive gauche du Mississipi, bornée dans sa partie inférieure par la terre de M. A. Lanaux, et de l'autre côté par celle de M. Thomas A. Morgan, mesurant 17 arpents 1 de face au Mississippi, sur 40 arpents de profondeur, et se rétrécissant jusqu'à ne former plus qu'une étendue de 6 arpents sur l'arrière. Le dit terrain contient une étendue de 400 arpents de superficie.

Les améliorations consistent en deux maisons de maître très commodes, une sucrerie de 56 pieds carrés, moulin à bœufs, cabanes à nègres, et une belle distillerie avec deux alambics en cuivre, propres à distiller, on suppose, 70,050 gallons de rum annuellement.

Cette propriété appartenait ci-devant et était occupée par le docteur Forsyth; la terre est égale à aucune autre dans l'Etat; il y a 160 arpents de détrichés, et le reste est composé de bonnes terres boisées.

Les personnes qui désireraient acheter, sont invitées à venir examiner les lieux, dont on peut voir le plan chez Maurice Cannon, qui fera connaître les conditions avantageuses que l'on offre. 11 déc—10

A VENDRE—Un superbe nègre âgé de 28 ans, bûcheur de première classe, charretier et cocher accompli, enfin un homme propre à tout, bien acclimaté et qui n'est point vendu à cause de ses défauts, car il est au contraire garanti de tous les vices et défauts prévus par la loi, son maître devant bientôt quitter le pays. S'il n'était pas vendu à l'amiable d'ici au 12 du courant, il serait alors mis à l'encan, par M. Barnett &c. S'adresser à cet encanteur, rue de Chartres, No. 100. 8 déc—5

AVIS PAR LE REGISTER DES TESTAMENS

Pour les autres avis, voir la 4me. page.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de Veuve Glapion.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Christophe Glapion, exécuteur testamentaire de feu dame Jeanne Lallande Ferrier veuve de Christophe Dumenil Glapion, ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et le dit exécuteur testamentaire déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la cour.
10 déc W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tes s.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de veuve Ducland—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par J. Culbertson, exécuteur testamentaire de feu veuve Charles Ducland f. de c. l., ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte, et le dit exécuteur testamentaire déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la Cour.
10 déc W. F. C. DUPLESSIS—Rég. des Tess.

OUVERTURE DE LA SALLE D'ORLEANS.
SAMEDI Prochain 12 du courant.

Grand Bal Paré et Masqué.

PRIX D'ENTREE LES CAVALIERS $[illegible]

On ne pourra sous aucun prétexte entrer dans la Salle avec des armes, un bureau sera ouvert pour les déposer. Plusieurs commissaires sont en outre chargés du maintien de l'ordre et de la décence pendant le cours des bals.

L'entrée étant par la grande porte, tout masque sera tenu de se faire reconnaître dans l'intérieur avant d'entrer dans la salle de bal.

L'administration ayant fait choix d'un orchestre nouveau, composé de plusieurs musiciens nouvellement arrivés d'Europe, informe respectueusement le public que toutes les contredanses et valses seront entièrement nouvelles et que l'on ne donnera que des quadrilles dans le genre français. M. Félix, nouvellement arrivé en cette ville sera chargé de diriger les figures de contredanses.

Le plancher de la salle ayant été entièrement changé et mis à neuf, offrira aux danseurs, toutes sortes d'agrément par la danse et la valse.

Les bals masqués auront lieu tous les Mardis et les Samedis de chaque semaine 7 déc—6

Ventes à l'Encan.

AVIS—Par suite du mauvais temps, la vente par colis de marchandises sèches, bottes, souliers, chapeaux etc., avertie par J. C. Cash & Co. pour le 10, a été remise à Lundi matin, 14 du courant, à 11 heures du matin

Les marchandises peuvent être maintenant examinées et les catalogues sont prêts. Les acquéreurs sont invités à venir les visiter avant le jour de la vente.
11 déc—3

PAR M. BARNETT, Senr.

SAMEDI 19 décembre, à midi, il sera vendu à la Bourse de Hewlett:

HUIT LOTS DE TERRE DE VALEUR

et propres aux bâtisses situés dans l'îlet no. 67, entre la continuation des rues du Camp, Collisée, Euterpe, Prytanée et Therpsico, faubourg Annonciation.

Le dit îlet est contigu au superbe jardin de M. Lizardi, et n'est qu'à un îlet de distance du chemin de fer de Carrollton.

Lot no. 8, mesure 30 pieds 10 pouces de face au jardin Lizardi, sur 111 pieds 10 pouces de profondeur.

Lot no. 16, 30 pieds 10 pouces de face à la rue Therpsicore, sur 111 pieds 10 pouces de profondeur directement sur l'arrière du lot no. 8

Lot no. 7, 30 pieds 10 pouces face au jardin Lizardi, sur 111 pieds 10 pouces de profondeur.

Lot no. 6, 30 pieds 11 pouces face comme ci-dessus, sur 111 pieds 10 pouces de profondeur.

Lot no. 5, 30 pieds 11 pouces face comme ci-dessus, sur 85 pieds 3 pouces de profondeur.

Lot no. 2, 28 pieds 5 pouces de face au prolongement de la rue du Camp, sur 100 pieds de profondeur.

Lot no. 3, 28 pieds de face au prolongement de la rue du Camp, sur 100 pieds de profondeur.

Lot no. 4, 28 pieds 5 pouces de face au prolongement de la rue du Camp, sur 100 pieds de profondeur et formant l'encoignure.

La situation élevée et la belle position de cette propriété sont trop bien connues pour en faire ici la description. Le plan dressé par L. Surgy, sera exposé à la Bourse la veille de la vente.

Conditions: Un quart comptant et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et garantis par hypothèque jusqu'à parfait paiement. Dans le cas où les billets ne seraient pas payés à l'échéance, ils porteraient un intérêt de 10 pour cent jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant Carlisle Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.
11 déc—3

PAR P. A. GUILLOTTE.

IL sera vendu le Mardi 15 du courant, à 11 heures, à l'écurie de J. Rabassa, rue St. Louis, une belle paire de **Chevaux** de voitures, de New-York, qu'on dit être bons trotteurs. 11 déc—4

PAR P. A. GUILLOTTE.

IL sera vendu Lundi 14 du courant, à dix heures du matin, dans le faubourg Annonciation, rue Apollon, continuation Carondelet et Bourbon,

15 Vaches laitières et leurs suivans.

Ces vaches sont garanties bonnes, et supérieures.
Conditions: au moment de la vente 11 déc—3

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Etrennes pour le nouvel an.

IL sera vendu à l'encan lundi 14 du courant, au magasin d'encan, rue St. Louis, No. 20, à 10 heures du matin, 30 caisses jouets d'enfants assortis; 30 do. fleurs artificielles, plumes et autres objets de modes; des pétards, deux caisses poupées et quantité d'autres articles, le tout dernièrement reçu de New York et Philadelphie. 11 déc

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu le Jeudi 17 décembre, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Le griffe nommé **James**, âgé d'environ 23 ans, créole du pays, bon charpentier, garanti des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions—1-2 comptant, et 1-2 à 6 mois, en billets endossés à satisfaction.

L'acte de vente sera passé pardevant G. Le Gardeur, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 11 déc

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu Samedi 12 du courant, à 10 heures précises du matin, à son encan, d'ordre de M le Consul de France, pour le compte de la succession de feu Sieur Chs. Picard.

Une caisse contenant un assortiment de parfumeries de choix, ainsi que d'autres articles 11 déc

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu le Jeudi 17 décembre 1835, à midi, à la Bourse de Hewlett.

Le griffe nommé **James**, âgé d'environ 23 ans, créole du pays, bon charpentier, garanti des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: Une moitié comptant et une moitié à 6 mois, en billets endossés à satisfaction. L'acte de vente pardevant G. Legardeur, notaire public aux frais des acquéreurs. 11 déc

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu Samedi 12 du courant, à 10 heures du matin, à son encan, d'ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour le compte de qui il appartiendra.

65 livres, Gazetier universel, importés et arrivés à bord du navire George, capitaine Chaote, venant de New-York. 11 déc

COUR DES PREUVES.—Paroisse St. Charles—Succession de feu sieur François Champagne—Présent J. L. Labranche, juge de la dite cour—Sur motion de dame Marie Albert, veuve de feu sieur François Champagne, donnant à entendre à la cour que les héritiers majeurs et les tuteurs des mineurs ont renoncé à la succession dudit feu sieur François Champagne, il est ordonné et décrété qu'une assemblée des créanciers de la dite succession aura lieu en l'office du juge de cette paroisse, agissant comme notaire public, mardi 22 décembre 1835, à 10 heures A. M., afin de déterminer à quels termes et conditions les propriétés appartenant à la dite succession seront vendues et aussi à l'effet de nommer des syndics pour administrer la même succession

Paroisse St. Charles 2 de décembre 1835.

Par ordre de la cour.

J. L. LABRANCHE,
11 déc—3,2ps ex-officio greffier.

Compagnie de Construction de la Nouvelle-Orléans.

A UNE élection tenue au bureau de H. B. Cénas, le 7 du courant, d'après les avis publiés, les personnes suivantes ont été dûment élues Directeurs de la Compagnie de Construction de la Nouvelle-Orléans, pour servir durant l'année suivante:

MM. GEORGE WENT
[illegible] CARTER.
[illegible] LEEDS.
[illegible] CENAS.
[illegible] BEIN.

(Signé) R. O. PRITCHARD, JOHN D. BEIN, THOMAS BARRETT, } Commissaires.

Une élection des Actionnaires de la Compagnie de Construction de la Nouvelle-Orléans aura lieu à la salle des Comités de l'Arcade de Banks, le vendredi 11 de ce mois, à 7 heures du soir, pour recevoir le rapport final des Directeurs actuels, ainsi que leur état spécial des affaires de la compagnie.

Les acquéreurs à la première vente des propriétés, ainsi que les créanciers de la compagnie, sont invités à s'y trouver, et la présence des actionnaires en général est particulièrement recommandée.

Th. LAWSON, président pro-temp.
9 déc—3 Comp. de Const. de la Nelle-Orléans

Compagnie de la Banque et de l'éclairage de la Nlle.-Orléans—1er. décembre 1835.—Avis est donné par les présentes, que conformément à la 7me. section de la charte, une assemblée des actionnaires aura lieu à la maison de Banque, le Lundi 4 de janvier prochain, de 11 heures du matin à 2 de l'après midi, afin d'élire les onze directeurs qui doivent servir l'année prochaine. R. BRENNAN,
9 déc—21 faisant les fonctions de caissier.

AVIS.—H. & W. Hopkins informent respectueusement leurs amis et le public, qu'ils sont établis maintenant au magasin no. 20, rue de la Vieille Levée, entre celles de la Douane et Bienville, quelques portes plus loin que leur ancien local, de l'autre côté de la rue, et qu'ils font maintenant l'ouverture d'un grand assortiment de **Quincaillerie et fourniture de navires**, qu'ils offrent à vendre en gros et en détail au plus bas prix de la place. 9 déc—6

A Vendre une superbe propriété d'une grande étendue en terre haute, située sur le Bayou de Barataria, à 6 lieues de la Nouvelle Orléans. S'adresser à F. Lambert. Les titres sont pleinement garantis.
9 déc—6

Aux Habitants Sucriers.

LE soussigné offre et promet de faire bouillir un équipage quelconque dans moins de tems qu'il en faut ordinairement et avec moitié moins de bois.

La dépense pour mettre n'importe quel équipage en action ne surpassera pas $150.
8 déc—[illegible] J. B. WILTZ.

Ventes à l'Encan.

PAR ISAAC L. McCOY.

Vente de Terrains de Valeur.

JEUDI, 17 Décembre, à midi, il sera vendu, à la Bourse de Hewlett,

198 Lots de Terre de Valeur,

situés au faubourg Bouligny, et jusqu'à présent la résidence de Mr. John M. Bach. Cette propriété est la plus belle et de la plus grande valeur qui ait été depuis longtemps exposée en vente, et mérite l'attention non seulement de ceux qui veulent vivre retirés avec leurs familles, mais encore de ceux qui veulent placer leurs capitaux avec la certitude d'un grand bénéfice. Le propriétaire ne vendra que parce que ses affaires l'obligent à résider en ville.

Tous ces lots sont enclos, très élevés, dans un excellent état de culture et entourés d'une grande quantité de beaux pacanniers, chênes-verts, pêchers et orangers. Ils sont près du fleuve, ainsi que du chemin de fer et très convenables pour les gens d'affaires ou négocians, les chalans des hauts venant atterer en grand nombre en cet endroit, ainsi que pour une vacherie ou un jardin, ayant d'excellens paturages.

Les bâtisses sont neuves et faites du meilleur bois de cypre, scié par le propriétaire sur son propre moulin, et disposé de manière à convenir à n'importe quelle personne.

Plus—14 Lots de Batture de 300 à 400 pieds de profondeur et s'accroissant journellement, contigu à ces lots on a élevé une briqueterie pour travailler à la vapeur, et un moulin à scier à vapeur. Quelques uns de ces lots de batture touchent au chemin de fer de Carrollton sur la rue Nayade.

Les conditions seront très avantageuses: un sixième comptant, et la balance à 12, 18, 24, 30 et 36 mois pour billets tirés et endossés à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les personnes qui désireraient visiter les lieux y trouveront l'agent du vendeur qui leur fera tout voir.

Le plan sera exposé à la Bourse une semaine avant le jour de la vente.

Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, pardevant Théodore Seghers, notaire public.
11 déc—13

PAR M. BARNETT SR.

IL sera vendu Mardi 15 du courant à la Bourse de Hewlett, les esclaves ci-après

David, âgé d'environ 25 ans, depuis longtems dans le pays, et y conduisant une voiture de place, excellent domestique, cocher, palfrenier et très entendu aux maladies des chevaux.

Goy, âgé d'environ 21 ans, domestique, bon cocher, palfrenier, entendu aux maladies des chevaux, et de plus cordonnier.

Joe, âgé d'environ 26 ans, bon maçon, excellent domestique de maison, conduisant une voiture de place depuis plus de trois ans, et entendu aux maladies des chevaux.

John, âgé d'environ 45 ans, jardinier, palfrenier, entendu aux maladies des chevaux.

Philipp, charretier bien connu en cette ville pour y conduire des drays depuis longtems.

Les nègres David, Goy, Joe et John, pleinement garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Le negre Philipp, sans autres garanties que le titre. Ces nègres sont vendus pour cause de départ, à 6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente pardevant Wm. Boswell, notaire public, aux frais des acquéreurs. 11 déc—4

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu samedi, 12 du courant, à une heure P. M., à la Bourse de Hewlett,

La négresse créole nommée Thérèse, âgée de 19 à 20 ans, avec ses deux enfants, Henry mulâtre âgé de 3 ans, et Pauline, mulâtresse âgée de 6 mois. Thérèse est bon sujet, elle est bonne coiffeuse, bonne cuisinière, et bonne domestique de maison, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: Moitié comptant, et l'autre moitié à 6 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé pardevant L. T. Caire, not. public, aux frais de l'acquéreur. 11 déc

PAR B. BOUNY.

JEUDI 17 du courant, il sera vendu, à midi, à la Bourse de Hewlett:

DEUX BELLES PROPRIETES, dont une pouvant servir à [illegible] sur la rive droite du Mississippi, une d'elles se trouve en face du débarquement du Ferry et l'autre à un îlet de fleuve, la première bien connue, est très convenable par sa position, pour un café ou une pension, ayant un très vaste corps de logis et ses dépendances. Pour les dimensions, voyez les plans qui sont exposés à la susdite Bourse.

Conditions: 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant C. Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.

N. B.—Les personnes qui seraient dans l'intention d'acheter, sont invitées d'aller visiter les dites propriétés. 10 déc

PAR M. BARNETT, SR.

LUNDI 14 du courant, à midi, il sera vendu à la Bourse de l'Arcade de Banks:

20 lots de terre de grande valeur, situés au faubourg Bouligny, dans l'islet no. 47, mesurant chacun 30 pieds de face, sur 100 pieds de profondeur, conformément au plan maintenant exposé à l'Arcade.

Conditions: à la vente.

Plus, 19 lots dans la ville de Carrollton, formant l'islet no. 146, et partie de l'islet no. 145, suivant le plan exposé à l'Arcade.

Conditions: à la vente. 10 déc

A Vendre pour cause de départ.

PAR ISAAC L. McCOY.

SAMEDI prochain, 12 décembre, il sera vendu à l'Arcade de Bank, les propriétés suivantes, savoir:

1o. Cette **Propriété** de valeur bâtie et située entre les rues Poydras et Girod, mesurant 33 pieds, 5 pouces sur la rue du Commerce, 33 pieds 10 pouces à la rue Tchoupitoulas, et comprise entre deux lignes dont celle du côté de la rue Girod, a 146 pieds 8 pouces de long, et celle du côté de la rue Poydras, 143 pieds 2 pouces. La bâtisse faisant face à la rue du Commerce, est louée à Messrs. Daquin Frères jusqu'au 1er. Novembre 1840, pour un loyer annuel de 1800 piastres, et les murs des bâtisses contiguës étant élevés et mitoyens, on pourrait à très peu de frais construire sur la partie faisant face à la rue Tchoupitoulas, un magasin qui dans cette partie de la ville se louerait certainement un bon prix. Il y a pour 15000 piastres d'actions de la Banque de l'Union de placées sur cette propriété et qui seront vendues en bloc avec elle.

Conditions: $6375 payables à la Banque de l'Union le 1er Décembre 1836, ou au choix de l'acquéreur, remboursables en 17 années, en payant annuellement à la Banque de l'Union 375 piastres et l'intérêt sur le reste à raison de 7 pour cent. Pour la balance du prix d'achat 1 et 2 ans de terme, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

2o. Un ILET entier, No. 151, situé au faubourg Lavaudais, ayant 300 pieds de face aux rues Washington et Sixième, et 448 pieds de face aux rues St. Patrick et St. David. Cet îlet est très grand et offre une situation favorable pour une vacherie ou un jardin. Il n'est qu'à cinq îlets du chemin-à-coulisses de Carrollton.

3o. L'îlet No. 156, situé aussi au faubourg Lavaudais, mesurant 300 pieds de face à la rue Première, et 182 pieds 6 pouces de face aux rues St. Patrick et St. David. Cet îlet touche à la propriété de Mr. Wm. Smith, ci-devant de Mr. Martinstein.

Conditions: Pour les 2 îlets au faubourg Lavaudais, 1, 2 et 3 ans, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente chez F. Grima, not. public, aux frais des acquéreurs.

Les plans des propriétés ci-dessus décrites seront exposés au public le jour de la vente à l'Arcade de Banks. 10 déc—8

PAR J. LE CARPENTIER.

IL sera vendu Samedi prochain, 12 du courant, à 10 heures du matin, à son encan, pour cause de rupture: un assortiment de drogues, parmi lesquelles se trouve une caisse de véritable Rakahout des Arabes, seul aliment étranger approuvé par deux rapports de l'Académie Royale de Médecine et par les professeurs de la faculté de Paris autorisé par deux brevets du gouvernement accordés à M. Delangrenier. 10 déc

A VENDRE—Une charmante petite Propriété, située paroisse St. Jacques, rive gauche du fleuve, au milieu de la Longue vue, bornée par en haut par la propriété de madame Ve. Dumesnil Le Bourgeois, et du côté d'en bas par celle de Monsieur Simon Pellet, mesurant de face, un demi-arpent, sur deux arpents de profondeur, (mesure française). La dite propriété comporte plusieurs bâtisses, toutes nouvellement construites; consistant en une maison de maître, ayant 51 pieds de long, sur 48 de profondeur, formant neuf appartements de plein pieds. Plus, une autre bâtisse avec cheminées en briques de 22 pieds de long, sur 14 de large; les deux bâtisses avec belles galeries. Plus un colombier de 10 pieds carrés. Plus, une écurie de soixante deux pieds de long, couverte en bardeaux et divisée très commodément pour y recevoir des chevaux. Plus, 2 poulaillers, 1 four en briques, cuisine et chambres à domestiques, un beau jardin avec allées pavées en briques, puits, latrines &c.

Cette propriété par sa position avantageuse, et si bien connue des voyageurs, conviendrait parfaitement à quelqu'un qui voudrait y tenir magasin et auberge, ou qui voudrait avoir une propriété d'agrémens pour y passer la mauvaise saison, étant à seize lieues de la Nouvelle-Orléans. Si d'ici au 21 courant, la dite propriété n'est pas vendue à l'amiable, elle sera ce jour mise en vente publique à la Bourse Hewlett, encoignure St. Louis et Chartres à des conditions très avantageuses. Pour plus amples informations s'adresser à Mr. Noel Dayot, à Donaldsonville, ou à la Nouvelle-Orléans, rue Saint Philippe, No. [illegible]
9 déc—8

AVIS.—Les actionnaires de la compagnie du Bayou Bœuf et de la Rivière Rouge sont prévenus qu'une réunion aura lieu au domicile de MM. B. & H. Hughs, au pont de Lamaurie, le second lundi de décembre, 15 de ce mois, à l'effet d'élire cinq directeurs de la dite compagnie pour l'année suivante.
7 déc—7 W. C. C. MARTIN, président.

RECEMMENT reçus par les navires Elizabeth Bruce, Denmark, Kentucky et Shakespeare, 300 ballots de chapeaux, bottes, souliers, casquettes et parapluies de toutes descriptions, et trop volumineux pour être spécifiés, à vendre à bas prix, par
Wm. HOLMES & Co,
No. 92, rue de la Levée, à l'enseigne de la Botte d'Or. 9 déc

EN débarquement du navire Viscayna, venant de Malaga, et à vendre par les soussignés, les articles suivans, ayant droit au drawback:

[illegible] caisses de raisin muscat en grappes,
[illegible] caisses dito
[illegible] supérieures,
[illegible] caisses inférieures,
[illegible] jarres raisins en grappes,
[illegible] barils d'amendes cassées,
[illegible] quarts de vin sec,
[illegible] barrillets dito
[illegible] de vin doux,
[illegible] dito
[illegible] jarres d'huile d'olive.
A. M. MIRANDA [illegible]
10 déc—8 no. 85, rue [illegible]

AVIS—Le soussigné syndic des créanciers du Sr. Joseph M. Fernandez, débiteur, donne avis du tableau de distribution, invite pour la dernière fois les créanciers de la faillite, à lui présenter leurs réclamations dans un délai de dix jours de cette date, en désignant les esclaves, ou immeubles, sur lesquels ils peuvent avoir des hypothèques ou privilèges.
4 déc—10 J. BERTRAND.